

ARRÊTÉ TEMPORAIRE

Portant autorisation d'ouvrir un débit de boissons temporaire

LE MAIRE D'YSSAC-LA-TOURETTE

Vu les articles L 2212-1 et L 2212-2 du Code Général des Collectivités Territoriales,
Vu les articles L 3321-1 et L 3355-8 du Code de la Santé Publique,
Considérant la demande de Mme Monique DEMBLON, Présidente de l'association Yssac en Fête en date du 02/08/2023 ;

ARRÊTE

ARTICLE 1

Mme Monique DEMBLON, Présidente de l'Association Yssac en fête est autorisée à ouvrir un débit de boissons temporaire à YSSAC-LA-TOURETTE le **jeudi 10 août 2023 de 18h00 à 21h00**, à l'occasion du marché mensuel communal.

ARTICLE 2

À cette occasion, il ne pourra être servi que des boissons des groupes 1 à 3, à savoir :

- boissons du premier groupe : les boissons sans alcool ou les jus de fruits ou de légumes non fermentés ou ne comportant pas, à la suite d'un début de fermentation, de traces d'alcool supérieures à 1,2 degré d'alcool ;
- boissons du deuxième et troisième groupe : vin, bière, cidre, poiré, hydromel, auxquelles sont joints les vins doux naturels, ainsi que les crèmes de cassis et les jus de fruits ou de légumes fermentés comportant de 1,2 à 3 degrés d'alcool, vins de liqueur, apéritifs à base de vin et liqueurs de fraises, framboises, cassis ou cerises, ne titrant pas plus de 18 degrés d'alcool pur.

ARTICLE 3

Toute la réglementation concernant les débits de boissons devra être respectée et en particulier l'interdiction de vente d'alcool aux mineurs.

ARTICLE 4

La brigade de gendarmerie compétente est chargée de l'exécution du présent arrêté et sera destinataire d'une ampliation. La présente autorisation devra être présentée, sur leur demande, aux agents de l'autorité.

Fait à YSSAC-LA-TOURETTE, le 07/08/2023
Le Maire
Alain FRADIER

